

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 377 vom 1. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_377](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___377)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 377 du 1 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 377 del 1 maggio 2014

## Regeste

MANDAT, OBLIGATION D'ANNONCER {EN GÉNÉRAL}, RÉPARTITION DES RISQUES, COMPTE BANCAIRE, COMMERCE DE TITRES | 398 al. 1 CO, 398 al. 2 CO, 11 al. 1 let. a LBVM

## Erwägungen

### E. 1

Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le tribunal de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1). En l'espèce, la pièce n o 21 produite par l'appelant (relevés de ses comptes annuels du 2 janvier 2010 auprès de l'Y. \_\_\_\_\_ SA) aurait pu l'être en première instance, de sorte qu'elle est irrecevable. La pièce n o 22 (cotation du produit Z. \_\_\_\_\_ du 13 mars 2014) est en revanche recevable, car postérieure à l'audience de débats de première instance.

### E. 3

a) L'appelant soutient que l'intimée s'est abstenue fautivement de lui prodiguer des conseils au moment où il lui a demandé de vendre ses actions. Il invoque la réglementation du Code des obligations sur le mandat et l'art. 11 al. 1 let. a LBVM (loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ; RS 954.1), que l'on examinera successivement ci-après. b) Il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un mandat au sens des art. 394 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) (ATF 132 III 359 c. 3.1, JT 2006 I 295, SJ

2007 I 141). Aux termes de l'art. 398 CO, la responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (al. 1). Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (al. 2). L'art. 398 al. 1 CO renvoie à l'art. 321e CO, qui, selon la doctrine dominante, reprend le régime général de l'art. 97 CO (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux,

#### **E. 4**

a) L'appelant plaide en outre que, lorsqu'il a donné l'ordre d'annuler la vente de ses parts, le banquier ne l'a pas informé que cela n'était pas possible et qu'il fallait, le cas échéant, donner un ordre de rachat s'il souhaitait revenir en arrière. Se prévalant de la note interne du 9 février 2009 relatant une demande d'annulation, il en déduit que, sans autre indication, le collaborateur de l'intimée avait pris acte de ce nouvel ordre et manifesté qu'il allait faire le nécessaire en conséquence. Cette note n'a pas la portée que lui prête l'appelant. Il résulte de l'audition du témoin T1. \_\_\_\_\_ qu'il n'existait qu'un délai de quelques heures permettant l'annulation de l'ordre de vente exécuté le 6 février 2009. Sans se souvenir du contenu exact de ses propos, le témoin a indiqué à l'appelant qu'il était trop tard lorsque ce dernier avait demandé l'annulation de la vente le 9 février 2009. Il n'y a pas lieu de retenir, sur la base du témoignage de la fille de l'appelant, que le collaborateur de l'intimée aurait omis d'exécuter le contrordre, ce qu'il conteste d'ailleurs. Ce collaborateur n'avait pas à aller au-delà, notamment en donnant à l'appelant le conseil de racheter les titres. Il est clair que, si une annulation était impossible, seul un rachat aurait permis de revenir en arrière, de sorte qu'aucune obligation d'information n'incombait sur ce point au banquier. Sans instruction expresse du client, on ne voit pas sur quelle base l'appelant peut prétendre que l'intimée devait interpréter l'ordre d'annulation comme un ordre de rachat des titres litigieux. b) L'appelant se plaint encore de ne pas avoir été renseigné par l'intimée au sujet de la suite donnée à son appel téléphonique du 9 février 2009, au cours duquel il avait demandé l'annulation de son ordre de réalisation des actions. On sait cependant qu'il était précisément convenu avec l'intimée que celle-ci conserverait la correspondance bancaire, de sorte qu'il ne peut pas se plaindre de ne pas avoir reçu des relevés ou communications de l'intimée dont il serait ressorti que l'ordre de vente avait été exécuté. On ne voit pas que l'invocation de l'accord susmentionné relatif à la conservation de la correspondance constitue une utilisation déloyale de conditions générales, respectivement un abus de droit, comme le soutient l'appelant. Il incombait en effet à celui-ci, qui avait donné un ordre d'urgence de réaliser des valeurs importantes, puis avait tenté peu après de l'annuler, de s'enquérir auprès de sa mandataire du résultat de l'opération. De toute manière, en attendant une année avant de réagir, sans s'enquérir dans l'intervalle de l'éventuelle suite donnée à son contrordre, l'appelant a démontré qu'il s'était en réalité satisfait des explications données par le banquier, à savoir que l'annulation de l'ordre de vente n'était plus possible. c) Enfin, l'appelant ne saurait critiquer le mode oral qu'il a lui-même choisi (cf. all. 13 du mémoire d'appel, p. 4) pour donner l'ordre de vente du 6 février 2009, dès lors qu'il apparaît que les parties fonctionnaient par contacts téléphoniques s'agissant des instructions boursières (cf. jgt, p. 52 in fine ; mémoire d'appel, p. 18, en ce qui concerne l'opération boursière de 2005) et que cela n'était pas exclu par le contrat. En tous les cas, le contraire n'est pas établi.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 900 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.